



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SERVICE DU CABINET  
Bureau des affaires réservées  
Distinctions honorifiques  
Affaire suivie par : Mme Nathalie FREY  
☎ 03 89 29 20 15  
Ê 03 89 41 38 44  
✉ [nathalie.frey@haut-rhin.gouv.fr](mailto:nathalie.frey@haut-rhin.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les Maires du Haut-Rhin  
en communication à  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets,  
Mesdames et Messieurs les sénateurs et députés du  
Haut-Rhin,  
Monsieur le président de la collectivité européenne  
d'Alsace,  
Monsieur le président de la caisse d'allocations  
familiales du Haut-Rhin,  
Monsieur le président de la caisse locale de  
mutualité sociale agricole,  
Monsieur le président de l'union départementale  
des associations familiales.

Le 14 OCT. 2022

**Objet :** Médaille de l'enfance et des familles.  
Promotion de la fête des mères 2023.

**Réf. :** Code de l'action sociale et des familles (articles D.215-7 à D.215-13).  
Décret n°2022-203 du 17 février 2022 publié au *Journal Officiel* du 19 février 2022 relatif  
à la médaille de l'enfance et des familles.  
Arrêté n°0057 du 2 mars 2022 publié au *Journal Officiel* du 9 mars 2022 relatif à la  
médaille de l'enfance et des familles.

À l'instar des années précédentes, les demandes d'attribution de la Médaille de l'enfance et  
des familles sont déposées, contre récépissé, à la mairie du domicile des candidats. Elles sont  
établies sur un formulaire conforme au modèle homologué par la direction de l'information  
légale et administrative sous le numéro CERFA n° 15319\*02.  
Ce formulaire est disponible sur site le internet à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15319.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15319.do)

Au titre de la promotion de la Fête des Mères 2023, la **date limite de dépôt des dossiers est  
fixée au 30 novembre 2022.**

La médaille de l'enfance et des familles est une distinction honorifique.

### **Les bénéficiaires :**

Peuvent obtenir cette distinction le ou les parents, ou d'autres titulaires de l'autorité  
parentale, dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité  
parentale, ont manifesté une attention et un effort constant pour assumer leur rôle dans les  
meilleures conditions morales et matérielles possibles et :

- élèvent ou ont élevé dignement au moins quatre enfants français ;

- élèvent ou ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile ;

Par dérogation, cette distinction peut également être attribuée :

- Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé pendant au moins deux ans un ou plusieurs frères et sœurs ;

- Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leurs familles devenus orphelins ;

- Aux veuves et veufs de guerre ou d'acte de terrorisme qui élèvent ou ont élevé seuls un ou des enfants du fait du décès de leur conjoint ;

- Aux personnes qui dédient ou qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles, notamment dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles et de la protection maternelle infantile ;

- Aux personnes ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la personne concernée.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille de l'enfance et des familles que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

#### **Le formulaire :**

Les formulaires devront impérativement être retournés, **complétés par votre avis motivé**, à l'adresse suivante :

**U.D.A.F. du Haut-Rhin  
À l'attention de Madame Katia HANSER  
Responsable du service médaille de la famille  
7 rue de l'Abbé Lemire  
Bâtiment A – 2<sup>e</sup> étage  
C.S. 30099  
68025 COLMAR CEDEX  
Tél. : 03.89.30.33.12**

#### **Demande ou proposition :**

Les propositions peuvent être introduites par :

- le préfet,
- les parlementaires,
- le président de la collectivité européenne d'Alsace,
- le maire,
- le président de la caisse d'allocations familiales,
- le président de la caisse locale de la mutualité sociale agricole,
- le président de l'union départementale des associations familiales du Haut-Rhin où réside l'intéressé(e).

- **l'avis motivé du maire** (page 5 du formulaire) :

- le maire vérifie l'exactitude des renseignements d'état civil fournis par le (ou la) postulant(e) ;
- il donne son avis motivé et le signe ;

- le cachet de la mairie doit obligatoirement figurer au bas de cette rubrique.

**Pour tous les dossiers :**

- Copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité ou, pour les personnes qui ne sont ressortissants d'États qui ne sont ni membres de l'Union Européenne, ni parties à l'accord sur l'espace économique européen, copie du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- **Ajouter pour les dossiers de candidature au titre du I de l'article D.215-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à déposer à la mairie du domicile du candidats**
- Certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- Copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- En cas de divorce ou de séparation, un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif, ainsi que de toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale ;

Des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites de la famille peuvent être jointes aux demandes ou propositions.

- **Ajouter pour les dossiers de candidature au titre du 1 à 4° du II de l'article D.215-7 du CASF à envoyer au ministre en charge de la famille**
- D'un justificatif permettant de vérifier que la demande de médaille au titre 1 et 4° du II de l'article D.215-7 du code de l'action sociale et des familles est recevable. Cela peut par exemple être un livret de familles, une attestation d'employeurs ou autres selon les situations. À titre facultatif, peuvent y être jointes des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites du candidat.
- **Ajouter pour les dossiers de candidature au titre du 5° du II de l'article D.215-7 du CASF à envoyer au ministre en charge de la famille**
- De justificatifs des fonctions exercées ou de toute contribution dans le domaine de l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits ;
- À titre facultatif, peuvent y être jointes des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites du candidat.

Seuls les dossiers complets et conformes seront retenus. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'une enquête sociale à domicile confiée à l'union départementale des associations familiales (UDAF), qui prendra dès lors contact avec les familles.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Christophe MAROT

